

## Arrêt

n° 64 991 du 19 juillet 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 4 octobre 2010 et notifiée [...] le 28 mars 2011 par la police de Namur* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SOMVILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 janvier 2009, la partie requérante s'est mariée, devant l'Officier d'Etat civil de la Ville de Namur, avec Monsieur [D.M.B.], de nationalité belge.

Le 6 juillet 2009, elle a été mise en possession d'une « carte F », en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 30 septembre 2010, la Ville de Namur a fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des étrangers, un exemplaire de l'acte transcrivant le divorce prononcé le 9 juin 2010 par le Tribunal de Première Instance de Namur, dans les registres de l'Etat civil.

1.4. Le 4 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressée divorce le 30/07/2010 de son époux belge Monsieur [D.M.B.] qui lui ouvrait le droit au séjour en qualité de conjointe de belge.*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus réunies, il est décidé de procéder au retrait de la carte électronique délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union avec mise fin (sic) au séjour ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 42 quater §4, 4° et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

Elle soutient que les autorités belges ne pouvaient ignorer le fait qu'elle était victime de violences conjugales dès lors qu'elle avait aussi bien avisé le Tribunal de Première Instance de Namur que la police de l'existence de cette situation et ce bien avant que la partie défenderesse n'adopte l'acte attaqué.

En conséquence, elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause.

Elle conteste ensuite la décision litigieuse en ce que cette dernière n'est en rien motivée par rapport aux violences domestiques dont elle allègue avoir été victime durant son mariage, l'attitude de la partie défenderesse témoignant à cet égard « *d'un manque de précaution, de raison et de fair play* ».

Elle estime enfin que la décision contestée méconnaît l'article 42 *quater*, §1, 4°, de la Loi, en ce que sa situation se devait d'être examinée sous l'angle des situations, prévues par la Loi, dans lesquelles la fin du droit au séjour n'est pas d'application. A ce titre, elle invoque devoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 42*quater*, §4, 4°, de la Loi, dès lors qu'elle a démontré avoir été victime de violences conjugales durant le mariage.

Pour le surplus, elle ajoute qu'elle travaille (« *aide ménagère - contrat de travail à durée indéterminée* ») et dispose donc de ressources suffisantes, qu'elle suit également une formation en cours du soir et qu'elle possède une assurance maladie.

**3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de la même disposition.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation selon laquelle « *L'intéressée divorce le 30/07/2010 de son époux belge Monsieur [D.M.B.] qui lui ouvrait le droit au séjour en qualité de conjointe de belge* », constat qui n'est, au demeurant, pas contredit en termes de requête.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une considération de droit qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. Quant à la question de savoir si la partie défenderesse pouvait en l'espèce mettre fin au droit de séjour suite au divorce de la partie requérante et de son conjoint en raison des exceptions prévues par l'article 42*quater*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances liées au comportement violent de l'époux de la partie requérante, dès lors que l'examen du dossier administratif laisse apparaître que les éléments de fait repris dans la requête, dont une copie est produite à l'appui du recours, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci prenne l'acte attaqué. Or, c'est à l'étranger qu'il incombe d'informer la partie défenderesse de toute information susceptible d'avoir une influence favorable sur l'examen de son dossier.

La circonstance que les faits de violence allégués aient été communiqués aux services de police et au Tribunal de Première Instance de Namur avant la décision entreprise, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dès lors qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que ces autorités aient informé la partie défenderesse de ces éléments.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA